

## Arrêt

n° 238 653 du 16 juillet 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HABIYAMBERE  
Rue Georges Moreau 102  
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABIYAMBERE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de religion chrétienne et d'origine ethnique sérère-toucouleur.*

*Vous êtes née le [...] 1983 à Pikine. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes née d'une relation hors mariage et grandissez dans le quartier Hann à Dakar, où vous vivez avec votre mère, votre grand-mère, vos tantes maternelles, votre cousine et votre petite soeur. Vous êtes très proche de votre ancienne voisine, [F.], que vous considérez comme votre tante.*

*Votre père vit et travaille en France en tant que correspondant pour un journal sénégalais. Vous ne l'avez pas connu étant enfant, mais vous faites sa connaissance en 2003 via un cousin.*

*En 2004 et 2005, vous suivez une formation d'un an en hôtellerie, et travaillez en même temps dans un restaurant appartenant à [F.], dans la Cité Soleil à Dakar.*

*Votre père vit en France et ne vient que quelques fois par an au Sénégal. Il possède un appartement à la Cité Soleil qui est inoccupé et il vous autorise à y habiter, pour que vous soyez plus proche de votre travail au restaurant. Vous vivez dans l'appartement de votre père pendant deux ans, jusqu'en 2005.*

*Lors des voyages ponctuels de votre père au Sénégal, il loge avec vous dans l'appartement. Une nuit, alors que vous dormez, votre père a des attouchements sexuels sur vous. Cela vous réveille et vous trouvez votre père dans votre lit mais ne comprenez pas bien ce qui s'est passé. Il vous dit qu'il ne s'est rien passé. Environ six mois après, lors d'une autre visite de votre père, celui-ci vous fait des avances, mais voyant que cela vous met mal à l'aise il ne continue pas. La troisième fois, votre père tente de vous violer durant la nuit pendant que vous dormez. Vous réagissez, le poussez et arrivez à quitter l'appartement pour vous rendre chez [F.] qui habite à quelques rues. Vous logez chez [F.], mais ne lui dites pas ce qui s'est passé.*

*Vous ne retournez pas vivre dans l'appartement de votre père, et vous installez chez [F.]. Vous habitez chez elle de 2006 à 2008 durant la semaine, et rentrez les weekends chez votre mère.*

*Les problèmes rencontrés avec votre père vous ont affecté et vous décidez rapidement d'en parler au prêtre de votre paroisse en qui vous avez confiance. À part au prêtre, vous ne parlez de ces problèmes à personne d'autre.*

*Suite à cela, le prêtre contacte votre père par téléphone pour lui donner rendez-vous afin de discuter avec lui. Votre père remarque également que [F.] est assez distante avec lui quand il se rend à son restaurant. Votre père vous contacte alors pour vous mettre en garde et pour vous dire qu'il sait que vous avez parlé à [F.]. Bien que vous n'ayez rien dit à [F.], vous dites à votre père qu'en effet, vous avez tout raconté à [F.] et que vous allez vous rendre à la police. Votre père vous dit alors qu'il va vous détruire, et qu'il vous tuera si vous parlez à la police.*

*Suite à ce contact téléphonique qui date de 2005-2006, vous ne rencontrez plus de problème avec votre père. Vous êtes au courant via les gens du quartier de sa présence à Dakar, ce qui vous permet d'éviter de le croiser.*

*Vous continuez à travailler au restaurant de [F.] de 2006 à 2008. Vous avez également d'autres expériences professionnelles dans le domaine de la restauration dans des hôtels de Dakar.*

*[F.] décède mi-2008 et le restaurant est repris par sa fille, de qui vous n'êtes pas très proche. En effet, celle-ci est jalouse de la relation privilégiée que vous aviez avec sa mère. [F.] était la seule personne pour qui vous comptiez, et vous saviez que vous pouviez compter sur elle en cas de souci, et qu'elle vous défendrait.*

*Le décès de [F.] et le fait que vous ne vous sentez pas en sécurité à cause des menaces de votre père vous décide à quitter le Sénégal fin 2008. Vous vous installez en Gambie, mais vous n'arrivez pas à trouver de travail.*

*De 2012 jusqu'à 2014-2015, vous travaillez en Guinée-Bissau. Vous trouvez un travail dans un restaurant à Canchungo, dont le propriétaire est le mari d'une amie à vous. Il est né et a vécu en France mais est originaire de Guinée-Bissau. Là-bas, vous travaillez dans la cuisine du restaurant, mais vous ne vous sentez pas à l'aise car la mentalité des gens est fort différente et votre employeur ne faisait pas confiance aux gens, ce qui vous stressait.*

*En 2014, vous contactez votre père car vous avez laissé chez lui votre diplôme et d'autres documents attestant de votre expérience professionnelle et vous souhaitez les récupérer. Votre père vous insulte au téléphone. Depuis cet appel, vous n'avez plus aucun contact avec votre père.*

*En Guinée-Bissau vous faites la connaissance de [R.], qui devient votre amie. [R.] décide de quitter la Guinée-Bissau pour se rendre au Portugal, car elle a été envoûtée par les gens du village. Selon elle, les habitants n'aiment pas que des étrangers s'installent au village et elle vous conseille de quitter le pays, car elle pense que vous n'y êtes pas en sécurité. Vous prenez la décision de vous installer en France et on vous met en contact avec un passeur au Sénégal qui organise des départs pour la France.*

*En 2015, vous quittez la Guinée-Bissau pour revenir au Sénégal, afin de préparer votre voyage vers la France. Vous quittez le Sénégal en septembre 2016, voyagez en avion vers la France et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Lorsque vous arrivez en Belgique, on vous diagnostique un fibrome utérin et vous subissez une hystérectomie en mars 2017 et une seconde opération en septembre 2018 pour ce même problème de santé. Un pasteur en Belgique vous dit que ce souci de santé a été causé par un mauvais sort, vous pensez que ce mauvais sort vous a été jeté par votre père au Sénégal.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 janvier 2019.*

*Vous craignez de ne pas pouvoir vivre librement au Sénégal car vous risquez de croiser votre père, et vous craignez qu'il ne vous tue. Vous déclarez également ressentir des fortes douleurs persistantes dans le bas-ventre, qui vous font encore souffrir aujourd'hui.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité sénégalaise, un compte-rendu opératoire et une biopsie post-opératoire concernant votre intervention de chirurgie gynécologique du 28 mars 2017.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause les violences sexuelles que vous avez subies de la part de votre père. Cependant, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que de tels événements puissent encore se reproduire à l'avenir.*

*Ainsi, force est de constater l'ancienneté des faits ainsi que le contexte spécifique dans lequel ces faits se sont produits. En effet, les abus sexuels de la part de votre père datent de la période à laquelle vous viviez dans son appartement, soit entre 2003 et 2005 (cf. Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 19/11/2019, p.3). La troisième fois que votre père a un comportement inapproprié à votre égard et tente de vous violer, vous vous défendez et quittez son appartement sur le moment-même (cf. NEP du 19/11/2019, p.10). Suite à cela, vous ne retournez pas chez lui et allez vivre chez [F.] (cf. NEP du 19/11/2019, p.3, p.10), dont l'appartement se trouve dans la même cité que l'appartement de votre père (cf. NEP du 19/11/2019, p.3). Vous vivez chez [F.] pendant plusieurs années, avant de quitter le Sénégal pour aller en Gambie (cf. NEP du 19/11/2019, p.12). Depuis la tentative de viol, vous n'avez plus vu votre père (cf. NEP du 19/11/2019, p.13). Sans dénier la gravité des actes posés par votre père*

*ni le traumatisme que cela ait pu vous causer, le CGRA estime que, étant donné l'ancienneté des faits et étant donné que rien ne vous oblige à retourner vivre chez votre père aujourd'hui, il existe de bonnes raisons de penser que les faits que vous avez vécus il y a plus de dix ans ne se reproduiront pas dans le futur. Par ailleurs, vous ne faites à aucun moment état de raisons impérieuses liées à ces événements rendant inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.*

*Ensuite, vous déclarez craindre que votre père vous tue, et craignez ne pas pouvoir vivre librement au Sénégal, par risque de le croiser. Le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas fondée, pour les motifs développés ci-après.*

*D'emblée, le CGRA constate que votre crainte se base sur des menaces verbales proférées par votre père lors d'un appel téléphonique avec lui en 2005-2006, durant lequel il vous dit que si vous le détruisez, il vous détruira d'abord, et que si vous allez parler à la police, il vous tuera (cf. NEP du 19/11/2019, p.11). En plus de relever le caractère très ancien de ces menaces, le CGRA constate qu'à part cet appel datant d'il y a plus de 10 ans, vous n'avancez aucun argument concret qui laisserait penser que votre père a réellement l'intention de mettre ses menaces à exécution, et qu'il a effectivement l'intention de vous nuire. Amenée à dire ce qui vous fait penser que votre père pourrait vous tuer, vous dites savoir que ce n'est pas un homme bien, qu'il n'a pas un bon cœur (cf. NEP du 19/11/2019, p.12). Par la suite, vous dites savoir de quoi il est capable, car il vous a dit un jour pouvoir détruire quelqu'un en trente secondes. Invitée à être plus concrète par rapport à cela, vous indiquez qu'il connaît bien le Coran, et que le Coran lui permet de faire de bonnes choses mais aussi de mauvaises choses, et qu'il utilise le maraboutage (cf. NEP du 19/11/2019, p.17). La simple affirmation que votre père n'est pas un homme bien, et qu'il peut utiliser sa connaissance du Coran pour faire du mal au gens ne suffit pas à démontrer qu'il a effectivement l'intention de vous faire du mal.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez rencontré aucun problème avec votre père, ni ne l'avez croisé depuis que vous avez quitté son appartement (cf. NEP du 19/11/2019, p.13, p.19), et qu'il n'a jamais cherché à vous contacter suite à l'appel téléphonique durant lequel il vous a menacée (cf. NEP du 19/11/2019, p.20). Le CGRA relève également que vous avez vécu plusieurs années dans le quartier où se trouve l'appartement de votre père (cf. NEP du 19/11/2019, p.3), sans qu'il n'y ait le moindre incident avec lui. Amenée à décrire votre quotidien de 2006 à 2008, après que vous ayez quitté l'appartement de votre père, vous dites que vous viviez en discrétion, en adaptant vos trajets pour ne pas le croiser lorsqu'il était là, que vous travailliez au restaurant, que vous faisiez des commandes de pâtisserie de temps en temps et que vous avez aussi fait un stage dans un hôtel de Dakar (cf. NEP du 19/11/2019, p.20). Il convient également de relever que votre père fréquentait ponctuellement le restaurant où vous travailliez (cf. NEP du 19/11/2019, p.11, p.17). Pour le surplus, le Commissariat général relève qu'entre votre retour de Guinée-Bissau et votre départ pour la France, vous avez également passé un an au Sénégal en 2015 (cf. NEP du 19/11/2019, p.4). Tout d'abord, le CGRA considère que vous n'avez pas vécu en discrétion comme vous l'indiquez, étant donné que vous avez exercé des activités commerciales et travaillé à différents endroits, dont un restaurant que votre père fréquentait à l'occasion. Le fait de vivre en discrétion ne peut se résumer uniquement au fait que vous évitiez de croiser le chemin de votre père. Le fait que vous ayez pu vivre deux ans dans le même quartier que votre père juste après les menaces verbales faites par téléphone, et le fait que vous ayez ensuite vécu encore un an au Sénégal en 2015 donne un indice sérieux sur le caractère non-fondé de votre crainte.*

*De plus, le CGRA constate que vous faites preuve d'une attitude incompatible avec votre crainte, étant donné que vous prenez l'initiative d'appeler votre père en 2014, afin de récupérer vos diplômes et autres documents restés chez lui (cf. NEP du 19/11/2019, p.6). Le Commissariat général peut entendre que vous souhaitiez récupérer ces documents, mais le fait de contacter votre père pour les récupérer, alors que vous craignez que celui-ci ne vous tue conforte le CGRA dans l'idée que votre crainte est non-fondée.*

*Il convient également de relever que, bien que vous indiquiez avoir quitté le Sénégal pour la France à cause de votre père (cf. NEP du 19/11/2019, p.6), vos déclarations prises dans leur ensemble laissent penser que votre départ du Sénégal vers la France était avant tout motivé par un projet de vie et des raisons économiques, plus que par crainte de votre père. En effet, vous dites avoir voulu quitter le Sénégal mais pas directement en France, vous avez d'abord tenté d'aller en Gambie pour travailler, mais vous n'avez pas trouvé de travail (cf. NEP du 19/11/2019, p.12), principalement à cause du fait que vous ne parlez pas anglais (cf. NEP du 19/11/2019, p.4). Après avoir vu que ça ne marchait pas en Gambie, votre amie vous a proposé d'aller travailler en Guinée-Bissau dans le restaurant de son mari*

(cf. NEP du 19/11/2019, p.9). Là non plus, ce n'était pas facile donc vous avez décidé de revenir au Sénégal et faire une demande de passeport pour partir en France (cf. NEP du 19/11/2019, p.12). Quand vous étiez en Guinée-Bissau avec votre amie [R.], celle-ci vous avait conseillé de partir de Guinée car vous risquiez de vous faire envouter par la population qui était très mystique. Elle vous a proposé de partir au Portugal, mais vous pensiez que cela allait être trop compliqué étant donné que vous ne parlez pas portugais. Vous préférez aller en France (cf. NEP du 19/11/2019, p.9). Invitée à parler de ce qui vous a poussé à quitter le Sénégal, vous déclarez que c'est parce que vous n'avez pas pu réussir là-bas. Que vous seriez restée en Guinée si c'était un bon pays pour vous, mais que vous ne vous y sentiez pas en sécurité à cause du mysticisme des gens (cf. NEP du 19/11/2019, p.12). Les propos que vous tenez donnent un indice sérieux sur les motifs réels qui ont provoqué votre départ du Sénégal en 2016, et finissent de convaincre le CGRA que votre crainte vis-à-vis de votre père n'est pas fondée.

Relevons enfin que, dans l'hypothèse où vous seriez gravement menacée par votre père ou si celui-ci tentait de vous faire du mal, le CGRA n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez pas obtenir une protection adéquate de la part de vos autorités. Amenée à dire si vous avez pensé à faire appel aux autorités sénégalaises pour vous protéger de votre père, vous déclarez avoir honte de dire cela, et que vous êtes de nature timide (cf. NEP du 19/11/2019, p.20). Vous indiquez également que vous préférez ne pas donner trop d'ampleur à cela, car vous ne voulez pas causer plus de souffrance à votre mère, et que cela créera d'autres rumeurs dans votre quartier, en plus du fait que vous étiez déjà née hors mariage (cf. NEP du 19/11/2019, p.20). Être mal vue par sa communauté et vouloir préserver sa famille est une chose, cependant rien n'indique que vous ne pourriez pas avoir accès à une protection de la part des autorités sénégalaises. Et compte tenu de votre profil en tant que femme débrouillarde qui a su se défendre de son père, qui a suivi une formation professionnelle et qui a eu plusieurs expériences professionnelles au Sénégal et à l'étranger, le CGRA estime que vous seriez tout à fait en mesure d'effectuer les démarches pour faire appel à vos autorités.

Au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que la crainte actuelle que vous évoquez vis-à-vis de votre père, basée sur des menaces verbales exprimées à une reprise il y a plus de dix ans, est donc purement hypothétique et non-fondée. De plus, le CGRA n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez pas obtenir une protection adéquate de la part de vos autorités dans l'hypothèse où vous deviez rencontrer des problèmes avec votre père dans le futur.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes de santé dont vous déclarez encore souffrir aujourd'hui (cf. NEP du 19/11/2019, p.22-23), le CGRA ne remet aucunement en cause l'inconfort que ces douleurs représentent pour vous au quotidien, ni les séquelles physiques et psychologiques qu'une telle intervention chirurgicale aient pu engendrer. Cependant, rien dans vos propos n'indique que vous n'auriez pas accès à un traitement approprié en cas de retour au Sénégal. Il y a lieu dès lors de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, le CGRA vous invite à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le fait que ces soucis de santé aient été causés par un mauvais sort que votre père vous aurait jeté depuis l'Afrique (cf. NEP du 19/11/2019, p.22), le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces problèmes d'origine spirituelle. Le Commissariat général souligne également qu'il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, pourrait vous protéger de problèmes qui relèvent du domaine occulte et spirituel.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité sénégalaise atteste de votre identité et de votre nationalité, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.

Concernant les documents en lien avec votre intervention chirurgicale, ces documents prouvent que vous avez subi une intervention chirurgicale d'hystérectomie le 28 mars 2017.

*Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare avoir été victime d'un épisode d'attouchements sexuelles et d'une tentative de viol de la part de son père. Ces faits sont survenus en 2005 à l'occasion de deux retours ponctuels de son père dans son logement à Dakar, logement que la requérante était autorisée à occuper dès lors que son père vit principalement en France. Depuis lors, la requérante déclare que son père menace de la tuer, par crainte qu'elle le dénonce à la police. Ainsi, la requérante estime qu'elle ne peut pas vivre librement au Sénégal par risque de le croiser. Enfin, la requérante invoque souffrir de problèmes de santé pour lesquels elle a été opérée en Belgique en mars 2017 et en septembre 2018.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose principalement sur le caractère hypothétique et non actuel des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En définitive, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH), du « *principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, pp. 4 et 5).

En substance, la partie requérante estime que les griefs formulés par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour mettre en doute le bienfondé des craintes invoquées par la requérante. Elle considère par ailleurs que la vulnérabilité particulière de la requérante liée au traumatisme qu'elle a vécu n'a pas suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et par conséquent de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête p. 9).

### 3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive

2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **5. Appréciation du Conseil**

### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.1.2 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.1.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection

internationale, autrement dit sur la possibilité que les violences sexuelles infligées par son père se reproduisent dans le futur ainsi que sur l'actualité des menaces qu'il aurait proférées à son encontre.

5.1.4. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument de la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités ; sur ce point précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante. Le Conseil considère également que les développements de la décision attaquée quant aux motifs économiques du voyage de la requérante en Belgique manquent de pertinence et sont surabondants.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de croire à une crainte fondée de persécution et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, sans remettre en cause la réalité et la gravité des deux épisodes de violences sexuelles subis par la requérante de la part de son père, le Conseil n'aperçoit, à l'instar de la partie défenderesse, aucune raison de penser que de tels événements puissent encore se reproduire à l'avenir. Ainsi, le Conseil constate notamment que les abus sexuels invoqués se sont produits à deux reprises en 2005, soit il y a plus de quinze ans, que la requérante n'a plus revu son père depuis lors, que le dernier contact qu'elle a eu avec lui remonte à 2014 et que, aujourd'hui âgée de trente-sept ans et indépendante financièrement, elle n'a aucune raison de retourner vivre sous son toit, outre que son père partage sa vie entre la France et le Sénégal. En outre, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse quant à l'ancienneté des menaces préférées par son père à son encontre et le caractère totalement hypothétique de leur réalisation, sachant que son père ne les a jamais mises à exécution en vingt années et que la requérante n'avance aucun argument concret qui laisserait penser que son père a réellement l'intention de les mettre à exécution.

5.1.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.1.5.1. En particulier, le Conseil constate que la circonstance que la requérante soit issue d'une famille peuhle et islamisée, que son père soit un homme particulièrement influent, journaliste, respecté dans son village ou encore que la voisine auprès de laquelle la requérante s'est réfugiée soit décédée (requête, p. 5) sont des éléments qui ont déjà été invoqués par la requérante au cours de son entretien personnel et qui ont valablement été rencontrés par la partie défenderesse dans sa décision au motif que ces justifications ne suffisent pas à établir le bienfondé des craintes invoquées. Quant à la circonstance que la requérante aurait vécu « *dans la discrétion* », « *condamnée à vivre cette vie cachée en évitant son père* » (requête, p. 6), le Conseil relève que la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou, à nouveau, à reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire que la requérante ait bien été contrainte de vivre cachée comme cela est invoqué.

5.1.5.2. S'agissant du moyen selon lequel la requérante, au cours de son entretien personnel, n'aurait pas eu l'occasion de préciser les velléités de persécutions qu'aurait son père à son égard en raison du traumatisme qu'elle aurait subi (requête, p. 6), le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucun document probant permettant d'établir la corrélation ainsi invoquée. En effet, aucune pièce du dossier administratif ou de procédure ne vient démontrer l'existence d'un traumatisme dans le chef de la requérante ou d'une quelconque vulnérabilité psychologique susceptible d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, il ne ressort nullement de la lecture des notes relatives à son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'une vulnérabilité particulière dans le chef de la requérante, s'abstenant de surcroît de formuler le moindre commentaire à l'issue de l'entretien. Le Conseil constate en outre que la requête ne contient aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien personnel de la requérante et qu'elle ne développe pas davantage son propos quant aux « velléités de recommencer » qui animeraient son père et à propos desquels elle prétend ne pas avoir pu s'exprimer, faute d'aménagement d'une procédure spécifique dont elle ne démontre en tout état de

cause pas qu'elle lui était nécessaire (requête, p. 6). Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel aient fait défaut ou que la requérante n'ait pas été mise en condition pour s'exprimer sur les menaces actuelles qui pèseraient sur elle.

5.1.5.3. Enfin, si la partie requérante souligne à juste titre que le caractère ancien des faits commis par le père de la requérante n'altère en rien leur réalité et que celui-ci n'a pas été condamné pour les violences qu'il lui a infligées, le Conseil considère néanmoins que la partie défenderesse a démontré à suffisance les raisons pour lesquelles il n'existe aucune raison de penser que de tels événements puissent encore se reproduire à l'avenir.

5.1.5.4. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de renverser la correcte analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision.

5.1.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions.

5.1.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. Ainsi, alors qu'elle fait valoir que la maladie dont souffre la requérante « *pourrait avoir comme origine les pratiques néfastes de son père* », le Conseil observe qu'elle n'apporte pas la démonstration de ce qu'elle avance et qu'en tout état de cause, elle ne tire aucune conséquence d'une telle affirmation sur le bienfondé de ses craintes de persécution dont l'actualité est ici remise en cause.

5.1.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le caractère hypothétique des éléments invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.1.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.1.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.2.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ